

# Ordonnance concernant les obligations militaires (OOMi)

**Modification du 21 novembre 2007**

---

*Le Conseil fédéral suisse*  
*arrête:*

I

L'ordonnance du 19 novembre 2003 concernant les obligations militaires<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 9, phrase introductive et al. 3, let. g et h*

<sup>3</sup> La durée totale des services obligatoires des sous-officiers et sous-officiers supérieurs s'élève à:

- g. adjudant d'état-major: 630 jours;
- h. adjudant-major et adjudant-chef: 730 jours.

*Art. 10, let. b*

Les militaires qui désirent accomplir sans interruption la durée totale de leur service d'instruction selon l'art. 54a LAAM accomplissent leur service d'instruction de la manière suivante:

- b. sergents et sergents-chefs: pendant 430 jours consécutifs;

*Art. 13 Imputation de la fin de semaine entre deux services d'instruction*

<sup>1</sup> La fin de semaine entre deux services d'instruction est imputée comme suit au service d'instruction obligatoire lorsque ces deux services ne sont interrompus que par des jours de fin de semaine:

- a. deux jours de service lors d'une fin de semaine normale;
- b. trois jours de service lorsque le jour qui précède ou qui suit la fin de semaine est un jour férié au sens de l'art. 25a, al. 1;
- c. quatre jours de service lorsque le jour qui précède et qui suit la fin de semaine est un jour férié au sens de l'art. 25a, al. 1.

<sup>2</sup> Si un jour de service n'est accompli que le vendredi, la fin de semaine et le jour férié qui suit éventuellement ne sont pas imputés.

<sup>1</sup> RS 512.21

*Art. 15a, let. a*

Pour la convocation des militaires à un service dans l'administration militaire ou ses exploitations est considérée:

- a. comme surcharge extraordinaire: une surcharge qui ne peut être maîtrisée à temps avec le personnel habituel;

*Art. 24, al. 7*

<sup>7</sup> Au cours de l'année durant laquelle ils atteignent l'âge de 34 ans, les militaires avec un grade de la troupe et les sous-officiers à l'exception des sous-officiers supérieurs sont uniquement convoqués:

- a. s'il s'agit d'un besoin militaire impératif;
- b. si le militaire en fait la demande par écrit.

*Art. 25a* Début ou fin du service les jours fériés

<sup>1</sup> Les jours fériés au sens de la présente ordonnance regroupent tous les jours fériés officiels dans toute la Suisse et dans un nombre important de cantons qui ne tombent pas régulièrement sur un dimanche.

<sup>2</sup> Si un service d'instruction conformément au tableau de convocation militaire débute ou se termine un jour férié:

- a. l'entrée au service se déroule le jour suivant le jour férié;
- b. le licenciement se déroule le jour précédant le jour férié.

<sup>3</sup> Les dates qui figurent sur l'ordre de marche personnel correspondent à la date effective d'entrée au service et de licenciement.

<sup>4</sup> La durée du service d'instruction est réduite d'une journée. Le jour férié n'est pas imputé et ne donne droit à aucune solde ou compensation pour perte de gain.

*Art. 26, al. 3*

<sup>3</sup> Les services d'instruction des formations sont rattrapés avec la formation d'incorporation; demeurent réservées:

- a. une convocation supplémentaire pour le rattrapage de 19 jours en cas de besoin militaire;
- b. une convocation supplémentaire pour le rattrapage de 19 jours pour les militaires ayant plus de deux cours de répétition de retard dans l'accomplissement de leurs services d'instruction obligatoires.

*Art. 30, al. 4*

*Abrogé*

*Art. 31**Abrogé**Art. 32*            **Forme de la demande**

<sup>1</sup> Les militaires astreints doivent présenter les demandes de déplacement de service par écrit ou par voie électronique dans les délais suivants:

- a. au plus tard quatorze semaines avant le début du service pour autant que le motif du déplacement soit déjà connu à ce moment-là;
- b. pour les autres cas: dans les trois jours suivant la prise de connaissance des motifs.

<sup>2</sup> Les pièces justificatives invoquées comme moyens de preuve par le militaire astreint doivent être annexées à la demande pour autant que ce dernier en dispose.

*Art. 33, al. 1<sup>bis</sup>*

<sup>1bis</sup> Une demande insuffisante dans sa forme ou son contenu est renvoyée à l'auteur pour correction dans les dix jours. Toute demande présentée hors délai ou insuffisante pour la deuxième fois n'est pas traitée.

*Art. 34*            **Compétences et procédures**

<sup>1</sup> Les compétences en matière de traitement des demandes sont réglées à l'appendice 5.

<sup>2</sup> Le chef de l'armée fixe dans des dispositions:

- a. les détails administratifs de la procédure;
- b. le format dans lequel la demande électronique doit être soumise.

<sup>3</sup> Il garantit une pratique uniforme de décision et peut à cet effet établir des directives à l'intention des organes cantonaux concernés.

*Art. 39, al. 1*

<sup>1</sup> Le congé individuel est accordé:

- a. lorsque le motif invoqué justifierait un déplacement de service en vertu de l'art. 30, al. 2, mais que la demande n'en a pas été faite ou lorsque le déplacement de service a été refusé en vertu de l'art. 30, al. 3.

*Art. 46, al. 4*

<sup>4</sup> A titre exceptionnel, des sous-officiers ou officiers peuvent se voir attribuer une fonction pour laquelle les tableaux d'effectifs réglementaires prévoient un grade inférieur ou supérieur à celui qu'ils revêtent. L'attribution d'une fonction correspondant à un grade supérieur n'est possible qu'à titre de remplacement ou ad interim.

*Art. 47* Cadres en instruction

<sup>1</sup> Jusqu'à l'achèvement de leur instruction, les sous-officiers supérieurs des états-majors et les officiers sont incorporés en qualité de cadre en instruction; ils restent à disposition du corps de troupe ou de la Grande Unité où ils étaient incorporés.

<sup>2</sup> Demeurent réservés:

- a. un besoin militaire urgent;
- b. le maintien volontaire dans un corps de troupe ou une Grande Unité où ils étaient incorporés.

*Art. 49, al. 5*

<sup>5</sup> L'attribution de la fonction de sous-chef d'état-major ad interim aux officiers d'état-major général est possible aux conditions suivantes:

- a. les officiers d'état-major général qui ont accompli le stage de formation d'état-major général IV peuvent être incorporés comme sous-chefs d'état-major ad interim dans l'état-major d'une Grande Unité s'ils sont encore trop jeunes pour être promus;
- b. les officiers d'état-major général qui ont dirigé un bataillon ou un groupe pendant au moins trois ans peuvent être incorporés comme sous-chefs d'état-major ad interim dans l'état-major d'une Grande Unité pour autant qu'ils se soient engagés par écrit auprès du commandant de la Grande Unité ou du supérieur de même niveau à accomplir le stage de formation d'état-major général IV dans un délai de deux ans à partir de l'attribution de la fonction.

*Art. 50* Durée de l'exercice d'une fonction

<sup>1</sup> L'exercice d'une fonction précise dans l'armée active dure:

- a. lorsqu'un avancement est prévu:
  1. au moins trois cours de répétition pour les capitaines et les officiers supérieurs des corps de troupe,
  2. au moins trois cours de répétition pour les commandants d'unité pour l'instruction au grade d'aide de commandement du corps de troupe,
  3. au moins trois ans pour les capitaines et les officiers supérieurs des Grandes Unités au cours desquels des services d'avancement de la troupe sont accomplis,
  4. au moins deux cours de répétition pour les suppléants des commandants;
- b. si aucun avancement n'est prévu:
  1. quatre à huit ans pour les capitaines et les officiers supérieurs des Grandes Unités, durant lesquels ils accomplissent des services de perfectionnement de la troupe,
  2. quatre à huit cours de répétition pour tous les autres capitaines et officiers supérieurs.

<sup>2</sup> En cas de nécessité et avec l'assentiment écrit de l'officier, la durée de l'exercice de la fonction peut être prolongée

<sup>3</sup> Sous réserve d'une autre incorporation pour motifs professionnels impératifs, les sous-officiers de carrière exercent une fonction de milice jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de:

- a. 32 ans pour les adjudants;
- b. 36 ans pour les adjudants d'état-major;
- c. 42 ans pour les adjudants-majors;
- d. 48 ans pour les adjudants-chefs.

<sup>4</sup> L'exercice d'une fonction dans la réserve dure au moins quatre ans pour les capitaines et les officiers supérieurs.

#### *Art. 53*            Retrait de la fonction d'officier

Si un officier spécialiste n'exerce plus la fonction d'officier, la nomination au rang d'officier spécialiste ne demeure pas acquise s'il a été promu sur la base d'une activité professionnelle qu'il n'exerce plus et:

- a. qu'il a exercé la fonction d'officier pendant moins de six ans, ou
- b. qu'il renonce volontairement à la fonction d'officier.

#### *Art. 57, al. 5*

<sup>5</sup> Les promotions du personnel militaire sont indépendantes de la fonction de milice et se réfèrent à la fonction professionnelle; le chef de l'armée décide au cas par cas des exceptions dûment motivées.

#### *Art. 59, al. 1*

<sup>1</sup> Après avoir réussi l'avancement, les sergents qui ont obtenu de très bonnes ou d'excellentes qualifications peuvent être promus au grade de sergent-chef.

#### *Art. 60, al. 2*

#### *Abrogé*

#### *Art. 61*            Promotion au grade d'officier supérieur

<sup>1</sup> La promotion au grade d'officier supérieur n'est possible qu'après avoir revêtu un grade d'officier pendant huit ans au moins.

<sup>2</sup> Les anciens chefs de section de la logistique ne peuvent pas être promus au grade d'officier supérieur qu'après avoir revêtu un grade d'officier pendant cinq ans au moins.

<sup>3</sup> La promotion au grade de lieutenant-colonel comme commandant n'est possible qu'après l'âge de 35 ans révolus.

<sup>4</sup> La promotion au grade de lieutenant-colonel comme aide de commandement n'est possible qu'après l'âge de 38 ans révolus.

<sup>5</sup> La promotion au grade de colonel n'est possible qu'après l'âge de 42 ans révolus.

<sup>6</sup> Le chef du DDPS décide des exceptions dûment motivées.

*Art. 66. al. 3, let. a et b*

<sup>3</sup> Sont considérés comme situation personnelle irrégulière:

- a. une procédure pénale en cours concernant un crime ou un délit;
- b. une condamnation pour un crime ou un délit à une peine privative de liberté, à une peine pécuniaire, à un travail d'intérêt général ou à une mesure entraînant une privation de liberté;

*Art. 67*            Condamnation

<sup>1</sup> Conformément à l'art. 66, al. 1, une autorisation ne peut généralement être délivrée à une personne condamnée par un jugement exécutoire que si le délai d'épreuve en cas de condamnation avec sursis ou sursis partiel est écoulé.

<sup>2</sup> Lorsque le comportement du condamné le justifie, l'état-major de conduite de l'armée peut prolonger l'ajournement ou l'abrégé à la demande du condamné.

<sup>3</sup> L'exécution d'une peine sans sursis ou d'une mesure entraînant une privation de liberté ne donne pas droit à une autorisation tant que le jugement reste inscrit au casier judiciaire selon l'art. 369 du code pénal<sup>2</sup>.

*Art. 68, al. 1, let. a*

<sup>1</sup> Le candidat peut être promu rétroactivement à la date prévue initialement:

- a. lorsque la procédure pénale concernant un crime ou un délit est suspendue ou qu'il y a acquittement;

*Art. 74a*            Accomplissement de l'école de recrues

L'école de recrues est considérée comme accomplie en application de l'art. 18, al. 5, LAAM lorsque:

- a. les conditions de l'art. 24, al. 5, sont remplies, ou
- b. qu'un avancement militaire a déjà débuté et que l'accomplissement de l'école de recrues peut être exclu avant l'âge de 26 ans révolus.

*Art. 79, al. 1, let. c et d*

<sup>1</sup> En vertu de l'art. 18, al. 1, let. h, LAAM, sont considérés comme:

- c. entreprises de transport concessionnaires de la Confédération: toutes les entreprises de transport concessionnaires telles que les entreprises de chemins de fer, de funiculaires, de trolleybus, d'autobus et de navigation ainsi que les entreprises de chemins de fer qui assurent régulièrement le transport de marchandises sur la base d'une autorisation d'accès au réseau suisse conformément à l'art. 9a de la loi du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer<sup>3</sup>;
- d. employés indispensables pour la coopération nationale en matière de sécurité dans des situations extraordinaires: les personnes qui assurent dans de telles situations le bon fonctionnement du service postal, de l'accès aux télécommunications et l'accomplissement des missions des entreprises de transport concessionnaires; le trafic d'excursion n'est pas pris en compte dans l'évaluation des prestations.

*Art. 88a*            Expérience professionnelle pour les militaires de carrière

La condition d'avoir accompli un engagement de promotion de la paix (art. 66 LAAM) ou un service d'appui à l'étranger (art. 69 LAAM) d'au moins 180 jours en tout pour l'admission aux fonctions d'officier de carrière du groupe d'engagement E4 et aux fonctions de sous-officier de carrière du groupe d'engagement E3 qui ont été engagés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008 n'est applicable qu'à compter du 31 décembre 2013.

## II

Les appendices 1, 3 et 4 sont remplacés selon l'annexe 1.

## III

La modification du droit en vigueur est réglée dans l'annexe 2.

## IV

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

21 novembre 2007

Au nom du Conseil fédéral

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey  
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

*Annexe 1*  
(ch. II)

*Appendice 1*  
(art. 3)

## Définitions et abréviations

(par ordre alphabétique)

### Section 1 Définitions

Académie suisse intégrée de médecine militaire et de catastrophe (ASIMC)	Sert à l'avancement et au perfectionnement des médecins et du reste du personnel médical.
Aides de commandement (aides cdmt)	Of EMG incorporés dans des états-majors et autres officiers chargés d'un domaine technique particulier (chefs de service), des sous-officiers supérieurs des états-majors (adjudant EM, adjudant-major et adjudant-chef) ainsi que des officiers affectés.
Cadres	Officiers, sous-officiers et militaires avec grades de troupe qui exercent des fonctions de sous-officiers.
Changement de commandement (chgt cdmt)	Protocole de remise des documents de service et de commandement au commandant suivant.
Cours d'entraînement (C entr)	Sert au maintien et à l'amélioration du savoir-faire dans certains domaines techniques.
Cours d'état-major (C EM)	Sert à la préparation des services d'instruction des formations ainsi qu'à l'entraînement des états-majors des Grandes Unités.
Cours de base (CB)	Service d'instruction complémentaire pour instruire les sous-officiers et les officiers dans différents domaines relatifs à leur fonction.
Cours de base pour l'engagement au service de promotion de la paix (CB SPP)	Préparation en vue d'un futur engagement dans le cadre du service de promotion de la paix (voir également SPP).
Cours de cadre médecine (CC méd)	Service d'instruction de base pour les cadres dans le domaine de la médecine, de la médecine dentaire et de la pharmacie.
Cours de reconversion (C reconv)	Service d'instruction lors de réorganisation ou d'introduction d'un nouvel équipement dans une unité.

---

Cours de répétition (CR)	Service d'instruction des formations. L'accent principal de l'instruction est mis non seulement sur la répétition et l'amélioration de l'instruction de base en général, mais également sur l'instruction des unités.
Cours de spécialistes (C spéc)	Sert au perfectionnement technique de certaines fonctions.
Cours d'introduction (C intro)	Introduction dans une autre fonction dans le cadre de l'obligation d'accomplir les services d'instruction.
Cours pour moniteurs de sport militaire (C sport mil)	Service d'instruction complémentaire des responsables des activités sportives militaires dans les cours, imputé sur l'obligation d'accomplir les services d'instruction.
Cours préparatoire (C prép)	Service d'instruction des spécialistes, qui précède immédiatement, en règle générale, un service d'instruction d'une formation.
Cours préparatoire de cadres (CC)	Cours destiné à la préparation des services d'instruction. Il s'agit d'un service précédant immédiatement le cours. Les participants sont les cadres de même que les mil indispensables pour les travaux préparatoires.
Cours technique (C tech)	Sert au perfectionnement de l'instruction de base des spécialistes.
Durée totale des services obligatoires	Le Conseil fédéral fixe le nombre de jours de service qu'un militaire doit accomplir dans le cadre de ses services d'instruction.
École centrale (EC)	L'école centrale fait partie de la formation supérieure des cadres de l'armée. L'instruction de base des cadres supérieurs de milice constitue la principale tâche de l'EC. Elle regroupe les écoles suivantes: stages de formation d'officiers, d'état-major, de commandement et technique pour adjudants et officiers du renseignement. Elle est respectivement partiellement responsable de la formation de conduite militaire des futures chefs de section et leurs remplaçants, des commandants d'unité et des aides de commandement.

---

Ecole d'aspirants officiers (ECO)	Service d'instruction de base pour former et sélectionner les aspirants officiers par la transmission des connaissances et aptitudes générales d'une part, et spécifiques à la troupe d'autre part, nécessaires à la conduite d'un groupe.
Ecole de recrues	Service d'instruction de base pour intégrer la recrue au sein de la communauté militaire et pour lui dispenser l'instruction de base générale, l'instruction de base à la fonction et l'instruction en formation.
Ecole de sous-officiers (ESO)	Service d'instruction de base pour dispenser au futur sous-officier l'instruction pour chef de groupe en fonction de l'arme.
Ecole d'état-major général (E EMG)	Service d'instruction de base (instruction de base: SFEM I-III; avancement: SFEM IV et V) d'officiers EMG et aides de commandements dans les états-majors des Grandes Unités et instruction collective et individuelle d'officiers EMG et aides de commandements des Grandes Unités.
Ecole d'officiers (EO)	Service d'instruction de base pour dispenser au futur officier subalterne l'instruction pour chef de section en fonction de l'arme.
Entraînement individuel (EI)	Service spécial visant le maintien du niveau d'instruction.
Exercice d'état-major (ex EM)	Exercice de formation à la collaboration entre les commandants et leurs états-majors.
Fonction-clé	Fonction devant être assurée dans le cadre d'une formation, faute de quoi la mission de celle-ci sera sérieusement compromise.
Formation supérieure des cadres de l'armée (FSCA)	La FSCA comprend l'instruction centralisée (stages de formation d'officiers, de conduite, d'état-major et technique), l'école d'état-major général, l'Académie militaire à l'EPF de Zurich, l'école de sous-officiers de carrière et le Centre d'entraînement tactique.
Militaire astreint	Tout Suisse depuis le moment où il a été recruté et toute Suisse apte au service et prête à assumer la fonction prévue pour elle, jusqu'à la libération des obligations militaires.
Militaire en service long (mil SL)	Militaire accomplissant volontairement ses services d'instruction sans interruption.

---

Nomination	Transmission de fonctions d'officier à des militaires avec grades de la troupe et à des sous-officiers.
Nouvelle incorporation	Changement d'incorporation d'un militaire au sein de la même arme ou du même service auxiliaire.
Promotion (prom)	Remise d'un grade supérieur.
Rapport (rap)	Sert notamment à examiner des questions de commandement, d'instruction et d'information; les rapports techniques pour aides de commandement en font partie.
Reconnaissance (rec)	Activité de service (en général sur le lieu même) en vue de la préparation d'un service d'instruction à venir, dans le cadre de l'obligation d'accomplir les services d'instruction.
Service compétent	Grande Unité ou service de même rang pour les services auxiliaires, chargé des affaires relatives au personnel et au contrôle de l'accomplissement de l'instruction. Les dispositions de l'état-major de conduite de l'armée s'appliquent aux militaires qui ne sont pas incorporés dans des formations.
Service d'arbitrage (S arb)	Service accompli dans une direction d'exercice, destiné à observer et à évaluer les activités de la troupe et de l'état-major.
Service d'assistance à l'instruction (SAI)	Services accomplis en dehors de leur formation par des militaires qui sont engagés selon leurs aptitudes dans le cadre de leur obligation d'accomplir les services d'instruction comme personnel enseignant, pour l'exploitation des installations d'instruction (soutien à l'infrastructure et à l'instruction pendant les services d'instruction de base), pour l'entretien des appareils, des véhicules, des installations et de l'infrastructure nécessaires à l'instruction ou, en cas de besoin impératif au sens de l'art. 59, al. 3, LAAM, dans l'administration militaire.
Services de perfectionnement de la troupe (S perf trp)	Définition d'ensemble comprenant les services d'instruction des formations (SIF), les services spéciaux (S spéc) et les services d'instruction complémentaire (SIC).

Service de promotion de la paix (SPP)	Type d'engagement ordonné sur la base d'un mandat délivré par l'ONU ou l'OSCE. Le service de promotion de la paix est un service volontaire. Les conditions d'engagement des volontaires sont déterminées par l'ordonnance y relative.
Service d'instruction complémentaire (SIC)	Servent à l'entraînement des militaires dans un domaine technique nouveau ou complémentaire.
Service d'instruction (S instr)	Tous les services selon le tableau militaire de convocation arrêté annuellement; ils comprennent les services d'instruction de base (SIB) et les services de perfectionnement de la troupe (SP trp). Services des militaires astreints: a. selon l'art. 44 LAAM (services volontaires); b. selon des dispositions particulières, notamment à l'art. 45 LAAM; c. selon l'art. 53 de la LAAM et l'appendice 3 de la présente ordonnance.
Service militaire (SM)	Comprend les devoirs hors du service, les services d'instruction, le service de promotion de la paix, le service d'appui et le service actif.
Service pratique (S prat)	Sert à mettre en pratique la matière apprise dans une école de cadres. Est accompli normalement dans l'instruction dans le cadre de la formation 1 dans une école de recrues. Fait partie du service d'instruction de base destiné aux cadres.
Services d'instruction de base (SIB)	Instruction de base pour les recrues et instruction pour les sous-officiers et les officiers en vue d'un grade supérieur ou d'une nouvelle fonction. Est accompli en général dans une école, sous forme de stage ou dans un cours technique.
Services d'instruction des formations (SIF)	Services accomplis dans le cadre d'un état-major ou d'une unité, y compris les travaux préparatoires et de licenciement, également en dehors de la troupe.
Sous-officiers supérieurs des états-majors (sof sup EM)	Sous-officiers supérieurs (adjudant EM, adjudant-major et adjudant-chef) incorporés dans des états-majors.

Stage	Partie de l'instruction de base permettant au futur sous-officier, sous-officier supérieur ou officier subalterne de consolider et d'approfondir dans la pratique, avant le service pratique (instruction en formation), le savoir-faire qu'il a acquis en matière de commandement.
Stage de formation d'état-major (SFEM)	Service d'instruction de base pour les aides de commandement.
Stage de formation d'état-major général (SFEMG)	Service d'instruction de base et d'avancement pour officiers d'état-major général.
Stage de formation de commandement (SFC)	Service d'instruction de base pour commandants.
Stage de formation d'officiers (SFO)	Service d'instruction de base pour transmettre au futur officier subalterne les connaissances de base, les capacités et les qualités d'un officier de l'armée suisse.
Stage de formation technique (SFT)	Service d'instruction de base pour cadres dans le domaine technique.
Tableau militaire de convocation	Règlement militaire édité annuellement par le chef de l'armée. Il indique les dates des services d'instruction de base et des services de perfectionnement des formations.
Transfert	Changement d'incorporation d'un militaire dans une autre arme ou dans un autre service auxiliaire.

## Section 2 Abréviations

NS	Notification de service dans PISA
ONS	Ordre de notification de service sous forme écrite
m	masculin
inst admin	Organe chargé de l'administration
fém	féminin

Les abréviations figurant dans le règlement 52.2/II du 5 décembre 1997<sup>4</sup> «Documents militaires – Abréviations» sont applicables pour le surplus.

<sup>4</sup> Disponible auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique, vente des publications fédérales, 3003 Berne.

*Appendice 3*  
(art. 3 et 14)

## Aperçu des genres de services d'instruction

### Services d'instruction (S instr)

Service d'instruction de base (SIB)	Service de perfectionnement de la troupe (SP trp)		
	Services d'instruction des formations (SIF)	Services spéciaux (S spéc)	Services d'instruction complémentaires (SIC)
Recrutement (recr)	Reconnaissance (rec)	Rapport (rap)	Cours d'introduction (C intro)
Ecole de recrues (ER)	Cours préparatoire de cadres (CC)	Exercice d'état-major (ex EM)	Cours de base (CB)
Ecole de militaires en service long (E mil S long)	Cours de répétition (CR)	Visite à la troupe (visite trp)	Cours pour moniteurs de sport militaire (C sport mil)
Ecole de sous-officiers (ESO)	Cours d'entraînement (C entr)	Contrôle (contr)	
Stage de formation de chefs de cuisine (SF chef cuis)	Cours de reconversion (C reconv)	Instruction au simulateur (instr sim)	Cours de base pour l'engagement dans le service de promotion de la paix (CB SPP)
Stage de formation de fourriers (SF four)	Cours préparatoire (C prép)	Remise de commandement (remise cmdt)	Cours de sélection détachement de reconnaissance de l'armée (C sél DRA)
Stage de formation de sergents-majors (SF sgtm)	Cours de spécialistes (C spéc)	Service d'arbitrage (S arb)	
Ecole d'aspirants (E asp)	Service d'instruction des militaires en service long (SI mil SL)	Entraînement individuel (EI)	
Ecole d'aspirants officiers (E asp of)	Services d'assistance à l'instruction (SAI)	Visite et examen sanitaires (VES)	
Ecole d'officiers (EO)	Cours d'état-major (C EM)	Audition pour contrôle de sécurité élargi (ACS)	
Stage de formation d'officiers (SFO)		Recrutement complémentaire (RC)	
Cours de cadres médecine (CC méd)			
Stage de formation d'état-major (SFEM)			
Stage de formation de commandement (SFC)			
Stage de formation technique (SFT)			
Stage de formation d'état-major général (SFEMG)			
Stage pratique (stage prat)			
Service pratique (S prat)			
Cours technique (C tech)			

*Appendice 4*  
(art. 11, 15, 46, 57, 58, 59 et 88)

## Services d'instruction

### Aperçu

#### **I Services d'instruction de base**

##### **1 Ecole de recrues/Cours techniques/Formation des sous-officiers**

- 1.1 Ecole de recrues
- 1.2 Cours techniques
- 1.3 Carrière réglementaire: formation des caporaux
- 1.4 Carrière réglementaire: formation des sergents
- 1.5 Carrière réglementaire: formation des sergents-chefs

##### **2 Formation des sous-officiers supérieurs**

- 2.1 Carrière réglementaire: formation des sergents-majors (sof tech)
- 2.2 Formation des fourriers (fourriers d'unité)
- 2.3 Formation des sergents-majors chefs (sergents-majors d'unité)
- 2.4 Carrière réglementaire: formation des adjudants sous-officiers
- 2.5 Carrière réglementaire: formation des adjudants d'état-major (aides de commandement à l'échelon bat/gr/esca)
- 2.6 Carrière réglementaire: formation des adjudants-majors (aides de commandement à l'échelon br/FOAP, cdmt BA) et des adjudants-chefs (aides de commandement à l'échelon rég ter/EM eng)

##### **3 Carrière réglementaire: formation des officiers subalternes**

- 3.1 Formation des lieutenants (chefs de section)
- 3.2 Formation des premiers-lieutenants

##### **4 Formation aux fonctions de commandants (y compris rempl cdt) et des officiers généraux**

- 4.1 Carrière réglementaire: cdt U (cap et cap/maj)
- 4.2 Carrière réglementaire: rempl cdt bat/gr (maj)
- 4.3 Carrière réglementaire: cdt bat/gr (lt col)
- 4.4 Carrière réglementaire: cdt (col)
- 4.5 Carrière réglementaire: rempl cdt GU (col)
- 4.6 Carrière réglementaire: of gén (br, div ou cdt C)

##### **5 Formation des officiers d'état-major général (valable pour toutes les fonctions selon les tableaux d'effectifs réglementaires)**

- 5.1 Formation de base of EMG (maj EMG et lt col EMG)
- 5.2 Perfectionnement of EMG pour la fonction de cdt bat/gr/esca (lt col EMG)

- 5.3 Perfectionnement of EMG pour la fonction de SCEM, CEM et rempl cdt GU, ainsi que pour les autres fonctions du grade de col EMG

## **6 Formation des aides de commandement**

- 6.1 Carrière réglementaire: aides de commandement des corps de troupes (cap/maj et maj/lit col) et aides de commandement des Grandes Unités (y compris EM lit ter), Quartier général de l'armée, des centres de compétences et des formations d'instruction et de support (cap/maj)
- 6.2 Carrière réglementaire: aides de commandement des Grandes Unités (y compris EM lit ter), Quartier général de l'armée, des centres de compétences et des formations d'instruction et de support (maj/lit col et lit col/col)

## **7 Formation des soldats de carrière (sdt carr)**

- 7.1 Soldats de carrière appointés (app séc mil)
- 7.2 Soldats de carrière appointés-chefs (app chef séc mil)

## **8 Formation des sous-officiers spécialistes de carrière (sof spéc carr) et des sous-officiers de carrière (sof carr)**

- 8.1 Sous-officiers spécialistes de carrière
- 8.1.1 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgt) séc mil
- 8.1.2 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgt) dét expl A
- 8.1.3 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgt chef) séc mil
- 8.1.4 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgt chef) dét expl A
- 8.2 Sous-officiers supérieurs spécialistes de carrière
- 8.2.1 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm) dét expl A
- 8.2.2 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm) séc mil
- 8.2.3 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm chef) séc mil
- 8.2.3.1 Sous-officiers spécialistes de carrière (dgtm chef) séc mil (PM mob)
- 8.2.4 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm chef) et instr en faveur FOAP (échelon gr)
- 8.2.5 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm chef) dét expl A
- 8.2.6 Sous-officiers spécialistes de carrière (adj sof) séc mil
- 8.2.7 Sous-officiers spécialistes de carrière (adj sof) et instr en faveur FOAP (échelon sct)
- 8.2.8 Sous-officiers spécialistes de carrière (adj EM) séc mil
- 8.3 Fonctions de sous-officiers de carrière
- 8.3.1 Fonctions de sous-officiers de carrière du groupe d'engagement E 1 (adj sof)
- 8.3.2 Fonctions de sous-officiers de carrière du groupe d'engagement E 2 (adj sof)
- 8.3.3 Fonctions de sous-officiers de carrière du groupe d'engagement E3 (adj EM)
- 8.3.4 Fonctions de sous-officiers de carrière du groupe d'engagement E4 (adj maj)
- 8.3.5 Fonctions de sous-officiers de carrière du groupe d'engagement E5 (adj chef)

## **9 Formation des officiers spécialistes de carrière (of spéc carr) et des officiers de carrière (of carr)**

- 9.1 Officiers spécialistes de carrière
- 9.1.1 Fonction d'officier spécialiste de carrière (of spéc) PM, com SSPM, chef sct dét prot PM
- 9.1.2 Fonction d'officier spécialiste de carrière (lt) séc mil
- 9.1.3 Fonction d'officier spécialiste de carrière (lt) dét expl A
- 9.1.4 Fonction d'officier spécialiste de carrière (plt) séc mil
- 9.1.5 Fonction d'officier spécialiste de carrière (plt) dét expl A
- 9.1.6 Fonctions d'officier spécialiste de carrière (cap/maj) séc mil
- 9.1.7 Fonctions d'officier spécialiste de carrière (maj/lt col et lt col/col)
- 9.2 Officiers de carrière
- 9.2.1 Fonctions d'officier de carrière du groupe d'engagement E1 (cap)
- 9.2.2 Fonction d'officier de carrière du groupe d'engagement E 2 (maj ou maj EMG)
- 9.2.3 Fonction d'officier de carrière du groupe d'engagement E 3 (lt col)
- 9.2.3.1 Fonction d'officier de carrière du groupe d'engagement E 3 (aide cdmt lt col EMG)
- 9.2.3.2 Fonction d'officier de carrière du groupe d'engagement E 3 (cdt bat/gr/esca lt col EMG)
- 9.2.4 Fonction d'officier de carrière du groupe d'engagement E 4 (col ou col EMG)
- 9.2.5 Fonction d'officier de carrière du groupe d'engagement E 5 (col ou col EMG)

## **10 Formation des militaires contractuels**

- 10.1 Sous-officier contractuel (sgtm)
- 10.2 Sous-officier contractuel (four)
- 10.3 Sous-officier contractuel (sgtm chef)
- 10.4 Officier contractuel (cap)

## **II Cours de spécialistes, cours d'entraînement, cours de reconversion et cours d'introduction**

## Durée, participants ou candidats et responsabilité des services d'instruction

### Remarques fondamentales:

Tous les détails concernant les diverses fonctions sont réglés dans les directives du chef de l'armée.

Après discussion avec l'Etat-major de conduite de l'armée (JI), le supérieur chargé de traiter les questions liées au personnel peut, en fonction de l'instruction antérieure et de la fonction future, ordonner un SFEM ou SFC, un autre SFEM ou SFC, un SFT ou un service d'instruction spécial.

Les aides de cdmt unique n'ayant aucun SFEM, SFC ou service d'instruction spécial à accomplir peuvent être promus au plus tôt après 3 cours de répétition (comme les promotions dans les fonctions de grade multiple).

\* = Service d'instruction devant impérativement être accompli avant d'exercer une fonction selon l'art. 49.

OF = Organes responsables de la formation au sein des FT et des FA, tels que les formations d'application, écoles, stages de formation, cours ou centres de compétences, qui édictent chaque année, d'entente avec l'EM cond A, JI, des directives concernant les participants/candidats, le système de convocation et de rapport.

Jours = Nombre maximal de jours de service d'instruction selon le tableau militaire de convocation; en cas de fractionnement du service d'instruction, le nombre de fins de semaine non imputables est déduit de ce nombre. Les longs congés généraux (c'est-à-dire sans les congés de fins de semaine) ne sont pas pris en compte. Si plusieurs services d'instruction de base sont accomplis d'une seule traite, les jours de congés de fin de semaine entre deux services d'instruction de base s'ajoutent à ce nombre.

### Formations sans possibilités d'avancement:

Sur réserve des fonctions fixées dans les directives du chef de l'armée concernant les services d'instruction pour la remise d'une fonction ou pour l'avancement, aucune promotion n'est possible dans les formations suivantes: (5 fonctions au maximum):

- Instr et support, EM Patrouille des Glaciers
- Instr et support, EM Swiss Raid Commando
- Instr et support, dét exploit Swiss Air Force Competition

### Personnel militaire

Les promotions du personnel militaire sont indépendantes d'une éventuelle fonction de milice et se réfèrent exclusivement à la fonction professionnelle, selon les chiffres 7 à 10 du présent appendice.

Sur requête de la Commission des carrières militaires de la Défense, le chef de l'armée peut décider des exceptions telles que des dérogations à l'âge minimum fixé ou dans le cas de promotions au grade supérieur par rapport au groupe d'engagement.

Sur requête de la Commission des carrières militaires de la Défense, le chef de l'armée peut décider des exceptions ou des reprises de fonctions, en particulier dans le cas d'une personne n'ayant pas l'âge requis pour une carrière réglementaire d'officier.

I. Services d'instruction de base	Jours	Participants ou candidats	Remarques	Responsable
<b>1 Ecole de recrues/Cours techniques/Formation des sous-officiers</b>				
<b>1.1 Ecole de recrues</b>				
- ER	145	- Recr		OF
	<b>Exceptions:</b>			
	124	- Recr	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Recrues des troupes du génie (sans expl, expl/cond, sdt éch cond, sdt éch cond/cond, sap char, sap char/cond char pont, sap char/cond char gren, sap char/cond char démin, sdt sûr, sdt stir/cond)</li> <li>- Recrues des troupes de sauvetage</li> <li>- Recrues des troupes de défense ABC</li> <li>- Recrues des troupes de la logistique: compt trp, cuis trp, sdt rav et sdt rav/cond C1 selon la FOAP = 18 ou 21 semaines; toutes les fonct avec circ et trsp (circ, trsp, sûr, rens, trm), diagn (IMFS et syst lk), diagn DCA moyenne, méc ap DCA moyenne, méc DCA moyenne, méc mot, méc chars, él chars et arm = 21 semaines.</li> <li>- Troupes sanitaires</li> <li>- Gren, gren san U, gren/cond</li> </ul>	OF
	173			
	89		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Auto instr et support; ER accomplie en 35 jours</li> <li>- Sdt spéc langues; ER accomplie en 56 jours dans instr spéc langues</li> </ul>	
	68		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sdt futurs sof circ, of circ, sof trsp ou of trsp</li> <li>- Sdt exploit san (sdt san); ER accomplie en 56 jours</li> </ul>	
	54		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sdt exploit/cond C1; ER accomplie en 70 jours</li> </ul>	

I. Services d'instruction de base	Jours	Participants ou candidats	Remarques	Responsable
	47		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Recrues de l'ER sportifs d'élite; ER accomplie en 77 jours</li> <li>- Soldats d'exploitation (sdt exploit, ord bureau, cuis trp et sdt rav); ER accomplie en 77 jours</li> <li>- Sdt futurs sof ou of</li> <li>- Candidats qui remplissent les conditions pour une nomination au grade de cap et qui sont formés</li> </ul>	
<b>1.2 Cours techniques</b>				
Conformément aux directives du chef de l'Armée				
<b>1.3 Carrière réglementaire: formation des caporaux</b>				
- ER	47	- Recr		OF
- ESO	33	- Recr		
- CC et service pratique	61 (40)	- Cpl	(Caporaux avec ER de 18 semaines)	
<b>1.4 Carrière réglementaire: formation des sergents (chefs de groupe)</b>				
- ER	47	- Recr	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 61 jours ER pour les recr gren avec ER de 25 semaines</li> <li>- 89 jours ER pour les aspirants sgt écl r pch</li> </ul>	OF
- ESO	61	- Sdt		
- Stage pratique	89	- App chef		
- Service pratique	54	- Sgt	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 33 jours chefs de groupe avec ER de 18 semaines</li> </ul>	
	68		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sgt gren avec ER de 25 semaines</li> </ul>	
<b>1.5 Carrière réglementaire: formation des sergents-chefs</b>				
- SFT rempl chef sct	5	- Sgt		Cdmt FSCA
- Chef tambours	12	- Sgt	Fractionnement possible	OF/cdmt GU

I. Services d'instruction de base	Jours	Participants ou candidats	Remarques	Responsable
- SF responsables cuisine	12	- Sgt		FOAP log
			<b>Autres conditions:</b> min. 2 CR en qualité de sgt	Cdt U
<b>2 Formation des sous-officiers supérieurs</b>				
<b>2.1 Carrière réglementaire: formation des sergents-majors (sof tech)</b>				
- SFT sof tech	max. 26	- Sgt		OF
- Service pratique	max. 54	- Sgtn		
			<b>Autres conditions:</b> min. 2 CR en qualité de sgt	OF
<b>2.2 Formation des fourriers (fourriers d'unité)</b>				
- ER	47 (61)	- Recr	(Recr gren avec ER de 25 semaines)	OF
- SF four	96	- Sdt		FOAP log
- CC et stage pratique	54	- Sgt		OF
- Service pratique	54 (33)	- Four	(Four avec ER de 18 semaines)	
	68		Four avec 25 semaines d'ER gren	
<b>2.3 Formation des sergents-majors chefs (sergents-majors d'unité)</b>				
- ER	47	- Recr		OF
- SF Sgtn	96	- Sdt		FOAP log
- CC et stage pratique	54	- Sgt		OF
- Service pratique	54 (33)	- Sgtn chef	(Sgtn U dans ER de 18 semaines)	OF
	68		Sgtn U dans ER gren de 25 semaines	
<b>2.4 Carrière réglementaire: formation des adjudants sous-officiers</b>				
- SIB sof				OF
- Instr tech	max. 46	- Sgt, sgtm, four, sgtm chef		
- Service pratique	max. 89	- Adj sof		

I. Services d'instruction de base	Jours	Participants ou candidats	Remarques	Responsable
<b>2.5 Carrière réglementaire: formation des adjudants d'état-major (aides de commandement à l'échelon bat/gr/esca)</b>				
- SFT adj EM	19*	- Sgtn chef		OF
- SFEM I/1 <sup>re</sup> partie	12*	- Adj sof (ancien sgtn chef) Asp adj EM		Cdmt FSCA
			<b>Autres conditions:</b> min. 3 CR comme sgtn chef	Cdt U
- Le Cda peut ordonner un service pratique de 26 jours au maximum pour certaines fonctions				
<b>2.6 Carrière réglementaire: formation des adjudants-majors (aides de commandement à l'échelon br/FOAP, cdmt BA) et des adjudants-chefs (aides de commandement à l'échelon rég ter/EM eng)</b>				
- SFEM II	31 *	- Adj EM	En deux parties	Cdmt FSCA
- SFT	max. 38			Cdmt FSCA / OF
<b>3 Carrière réglementaire: formation des officiers subalternes</b>				
<b>3.1 Formation des lieutenants (chefs de section)</b>				
- ER	47 (61)	- Recr	(Recr grenadier avec ER de 25 semaines)	OF
- ESO	61	- Sdt		
- SFO	26	- App chef		Cdmt FSCA
- Ecole d'officiers avec stage pratique	168 (12)	- App chef / sgt chef	- (24 semaines instr + 1 semaine de congé général plus long) (EO gren = 25 semaines = 173 jours) - (Cours technique pour of gren)	OF
- Service pratique avec CC	54 (40)	- Lt	- (Chef sct avec ER de 18 semaines)	
	68		- Chef sct gren avec ER de 25 semaines	

I. Services d'instruction de base	Jours	Participants ou candidats	Remarques	Responsable
<b>3.2 Formation des premiers-lieutenants</b>				
La promotion a lieu après la formation au grade de lieutenant (service pratique inclus) et après 2 CR ou 4 ans de grade en qualité de lieutenant. Les lieutenants qui accomplissent leurs obligations militaires en tant que militaires en service long sont promus au grade de plit après 38 jours de S instr mil SL (IFO 2).				
La promotion au grade de quartier-maître (plt) a lieu après l'accomplissement du SFEM I ou après 4 ans de grade en tant que lieutenant. L'ajournement de la promotion est réservé en cas de situation personnelle irrégulière.				
<b>4 Formation aux fonctions de commandants (y compris rempl cdt) et des officiers généraux</b>				
<b>4.1 Carrière réglementaire: cdt U (cap et cap/maj)</b>				
- SFC I	26*	- Adj sof (chef set log)		Cdmt FSCA
- SFT I	max. 26	- Of sub	pour des fonctions speciaux le CdA decide dans les directives du CdA concernant les services d'instruction pour la prise de fonction ou la promotion	OF
		- cap/maj aide cdmt		
		- Cdt U cap pour fonct cap/maj		
- Service pratique avec CC	max. 61 max. 40		Pour candidats avec ER de 18 semaines	OF
- L'avancement des futurs cdt U ne peut avoir lieu qu'après 1 CR en qualité d'of sub ou 4 CR en qualité d'adj sof (chef set log)				
- Pour les commandants avec double grade cap/maj; promotion au grade de major après 4 ans en qualité de capitaine.				
<b>4.2 Carrière réglementaire: rempl cdt bat/gr (maj)</b>				
- SFC II	38*	- Cap/maj aides cdmt (ancien cdt U)	- En deux parties	Cdmt FSCA
		- Of radar DCA (cap/maj)	- En plusieurs parties	
- SFT II	max. 12	- Of spéc mont (cap)	pour des fonctions speciaux le CdA decide dans les directives du CdA concernant les services d'instruction pour la prise de fonction ou la promotion	
		- Cap cdt U		
		- Cap/maj cdt U		
- Service pratique (en tant que cdt bat/gr) avec CC	*		* Le CdA peut ordonner un service pratique de 26 jours au maximum pour certaines fonctions	OF

I. Services d'instruction de base	Jours	Participants ou candidats	Remarques	Responsable
<b>4.3 Carrière réglementaire: cdt bat/gr (lt col)</b>				
- SFC II	38*	- Aides cdmr cap à lt col (ancien cdt U) - Rempl cdt maj/lt col (ancien cdt U ou of spéc mont)	- En plusieurs parties	Cdmr FSCA
- SFT II	max. 12		pour des fonctions spéciaux le Cda décide dans les directives du Cda concernant les services d'instruction pour la prise de fonction ou la promotion	OF
- Service pratique	*		* Le Cda peut ordonner un service pratique de 26 jours au maximum pour certaines fonctions	OF
- Min. 2 ans en qualité de rempl. cdt (non valable pour of EMG et cdt DPCF/SSPM)				
- Age minimum pour la promotion: 35 ans (art. 61)				
<b>4.4 Carrière réglementaire: cdt (col)</b>				
- Conformément aux directives du chef de l'armée				
- Age minimum pour la promotion: 42 ans (art. 61)				
<b>4.5 Carrière réglementaire: rempl cdt GU (col)</b>				
- selon directive spéc		- Lt col/col aides cdmr (ancien cdt C trip) - Lt col rempl cdt - Lt col/col cdt	- Avant la prise de la fonction de rempl cdt GU, 40 jours de service d'instruction doivent avoir été accomplis dans un EM d'une GU au moins pendant trois ans. Les of EMG ne sont pas concernés par cette prescription.	Cdmr FSCA
- Age minimum pour la promotion: 42 ans (art. 61)				

I. Services d'instruction de base	Jours	Participants ou candidats	Remarques	Responsable
<b>4.6 Carrière réglementaire: of gén (br, div ou cdt C)</b>				
– selon directive spéc		– Lt col/col aides cdmtd (ancien cdt C trp prévu pour devenir cdt GU) – Rempl cdt lt col/col – Cdt lt col/col		Cdmtd FSCA
– La promotion au grade de commandant de corps n'est possible que pour les br et div.				
<b>5 Formation des officiers d'état-major général (valable pour toutes les fonctions selon les tableaux d'effectifs réglementaires)</b>				
<b>5.1 Formation de base of EMG (maj EMG et lt col EMG)</b>				
– SFEMG I	26	– Cap of pil/op bord		Cdmtd FSCA
– SFEMG II	26	– Maj rempl cdt – Cap/maj cdt	– Accomplissement du SFEMG III seulement l'année suivant le SFEMG II	
– SFEMG III	24*	– Cap of drone	– Entre le SFEMG II et le SFEMG III, au moins 10 jours de SIF doivent être accomplis dans l'EM d'une GU (selon la fonction) – Le SFEMG III est accompli en deux parties	
– SFC II accompli				
– Commandement d'une U pendant au moins 3 CR; of pil/op bord: 3 ans de grade en qualité de cap.				
– La promotion au grade de maj EMG a lieu au terme du SFEMG II.				
– Pour les of EMG sans formation selon les chiffres 5.2 ou 5.3, la promotion au grade de lt col EMG ne peut avoir lieu qu'après 8 ans de grade en qualité de maj EMG et qu'après accomplissement du SFEMG III.				
– Age minimum pour la promotion au grade de lt col EMG: 38 ans (art. 61)				
<b>5.2 Perfectionnement of EMG pour la fonction de cdt bat/gr/esca (lt col EMG)</b>				
– SFT II	max. 12	– Maj EMG/lt col EMG	SFT: selon chiffre 4.3	OF
– Service pratique	*		S pratique: selon chiffre 4.3	OF

I. Services d'instruction de base	Jours	Participants ou candidats	Remarques	Responsable
<ul style="list-style-type: none"> <li>- En règle générale, la formation pour la fonction de cdt bat/gr devrait être achevée avant la formation de base pour of EMG.</li> <li>- La promotion au grade de lt-col EMG ne peut avoir lieu qu'au terme de la formation de base pour of EMG (SFEMG III).</li> <li>- Age minimum pour la promotion: 35 ans (art. 61)</li> </ul>				
<p><b>5.3 Perfectionnement of EMG pour la fonction de SCEM, CEM et rempl cdt GU, ainsi que pour les autres fonctions du grade de col EMG</b></p>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>- SFEMG IV</li> </ul>	<p>19</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lt col EMG/(col EMG)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour la promotion au grade de colonel EMG ou pour la mutation à la fonction de rempl cdt cdmt BA</li> <li>- Pour la promotion au grade de lt-col EM/col EMG (SCEM) ou pour la mutation à la fonction de col EMG (SFEM). Exception: voir art. 50, al. 5.</li> <li>- Au moins 3 ans SCEM comme lt-col EMG avant SFEM comme col EMG</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- SFEMG V</li> </ul>	<p>19</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- (Lt col EMG)/col EMG (ancien cdt C trp)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Accomplissement du SFEMG IV possible pour autant que l'engagement comme SFEM soit planni-fié; généralement 4 ans après le SFEMG III.</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- En cas de reprise d'une fonction ouverte à tous les aides cdmt (y compris les of non EMG), le cdt GU décide quel SFT doit être accompli; demeure réservé l'accomplissement impératif du SFT pour les fonctions conformément aux directives du CdA concernant les services d'instruction pour la prise de fonction ou la promotion.</li> </ul>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les cdt BA et leurs rempl accomplissent un S prat de max. 19 jours selon FOAP av.</li> </ul>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>- La promotion au grade de CEM (col EMG) n'est possible qu'à partir du grade de lt col EMG.</li> </ul>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Seuls des anciens SCEM ayant accompli le SFEMG IV et SFEMG V peuvent être incorporés comme CEM.</li> </ul>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Age minimum pour la promotion au grade de colonel EMG: 42 ans (voir art. 61).</li> </ul>				

I. Services d'instruction de base	Jours	Participants ou candidats	Remarques	Responsable
<b>6 Formation des aides de commandement</b>				
<b>6.1 Carrière réglementaire: aides de commandement des corps de troupes (cap/maj et maj/lt col) et aides de commandement des Grandes Unités (y compris EM li ter), du Quartier général de l'armée, des centres de compétences et des formations d'instruction et de support (cap/maj)</b>				
- SFT	max. 40	- Adj/sof (chef sect log) - Of sub	pour des fonctions speciaux le CdA decide dans les directives du CdA concernant les services d'instruction pour la prise de fonction ou la promotion	OF/cdmt FSCA
- SFEM I I	max. 24*	- Cap/maj aide cdmt - Maj cdt rempl - Cap/maj cdt U - Com DPCF/SSPM (cap/maj)	- En plusieurs parties - Anciens cdt U (cap ou maj) ayant accompli le SFEM I et moins de 4 cours de répétition en tant que cdt n'effectuent que le SFEM I 1 <sup>re</sup> partie de 12 jours.	Cdmt FSCA
- Service pratique	*		* Le CdA peut ordonner un service pratique de 26 jours au maximum pour certaines fonctions.	OF
Le perfectionnement ne peut avoir lieu qu'après le 1 <sup>re</sup> CR en qualité d'of sub (lt/plt) ou le 3 <sup>e</sup> CR en qualité d't U (sans SFEM I) ou le 4 <sup>e</sup> CR en qualité d'adj sof (chef sect log).				
La promotion au grade de cap Qm a lieu au plus tôt après 3 ans de grade en qualité de plt (pour autant que le SFEM I ait été accompli).				
Aides cdmt avec double grade selon les tableaux d'effectifs réglementaires: promotion après 4 ans au grade inférieur.				
Age minimum pour la promotion au grade de lt-col: 38 ans (art. 61)				
<b>6.2 Carrière réglementaire: aides de commandement des Grandes Unités (y compris EM li ter), du Quartier général de l'armée, des centres de compétences et des formations d'instruction et de support (maj/lt col et lt col/col)</b>				
- SFT	max. 40	- Cap/maj/lt col aide cdmt - Maj/lt col cdt rempl - Cap/maj/lt col cdt	pour des fonctions speciaux le CdA decide dans les directives du CdA concernant les services d'instruction pour la prise de fonction ou la promotion	OF Cdmt FSCA
- SFEM II	max. 31*		En deux parties. Entre-temps, il est prévu d'accomplir le SFT spécifique à la fonction.	Cdmt FSCA
Aides cdmt avec double grade selon les tableaux d'effectifs réglementaires: promotion après 4 ans au grade inférieur.				
Age minimum pour la promotion au grade de lt-col: 38 ans; au grade de colonel: 42 ans (art. 61).				

I. Services d'instruction de base	Participants ou candidats	Remarques	Responsable
<b>7 Formation des soldats de carrière (sdt carr)</b>			
<b>7.1 Soldats de carrière appointés (app séc mil)</b>			
	- Sdt	Promotion au plus tôt après E PM, partie A	Séc mil
<b>7.2 Soldats de carrière appointés-chefs (app chef séc mil)</b>			
	- App	Promotion au plus tôt après un an d'engagement en tant qu'app. Formation: E PM, partie A	Séc mil
<b>8 Formation des sous-officiers spécialistes de carrière (sof spéc carr) et des sous-officiers de carrière (sof carr)</b>			
<b>8.1 Sous-officiers spécialistes de carrière</b>			
<b>8.1.1 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgt) séc mil</b>			
	- App / app chef	Formation: DEMUNEX: E PM, partie A + instr base DEMUNEX PM: E PM, partie A + C	Séc mil
<b>8.1.2 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgt) dét expl A</b>			
	- Sdt, app, app chef	Formation: Cours de base dét expl A	Cdmt gren
<b>8.1.3 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgt chef) séc mil</b>			
	- Sgt	3 ans en tant que sgt	Séc mil
<b>8.1.4 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgt chef) dét expl A</b>			
	- Sgt	Expérience professionnelle: 2 ans en tant que sgt au sein du dét expl A	Cdmt gren

I. Services d'instruction de base	Jours	Participants ou candidats	Remarques	Responsable
<b>8.2 Sous-officiers supérieurs spécialistes de carrière</b>				
<b>8.2.1 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm) dét expl A</b>				
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sgt, sgt chef</li> </ul>	Formation: - Instr spéc dét expl A Expérience professionnelle: - 2 ans comme membre dét expl A	Cdmr gren
<b>8.2.2 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm) séc mil</b>				
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sgt, sgt chef</li> </ul>	Formation: - Instr tech 1 sof PM - PM: E PM, parties A + C - PM ter, S spéc: E PM, partie A + B	Séc mil
<b>8.2.3 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm chef) Séc mil</b>				
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- App/app chef/sgt/sgt chef, sgtm</li> </ul>	Formation: - Instr tech 1 sof PM - DEMUNEX: E PM, partie A, instr base DEMUNEX + C tech III - PM ter: E PM, parties A + B - S spéc PM: E PM, parties A + B	Séc mil
<b>8.2.3.1 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm chef) Séc mil (PM mob)</b>				
- SF sgtm	96	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sgt chef, sgtm</li> </ul>		FOAP log
- Service pratique	33	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sgtm chef</li> </ul>	Formation: - PM mob: E PM, parties A + C - Instr tech 1 sof PM	Séc mil
<b>8.2.4 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm chef) et instr en faveur FOAP (échelon gr)</b>				
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sgt, sgt chef, sgtm</li> </ul>	Formation: - Cours d'enseignant pour adultes niveau I Expérience professionnelle: Instr en faveur FOAP: 4 ans dans la fonction instr	FOAP

I. Services d'instruction de base	Jours	Participants ou candidats	Remarques	Responsable
<b>8.2.5 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm chef) dét expl A</b>				
- SF sgtm	96	- Sgt chef, sgtm		FOAP log
- Service pratique	33	- Sgtn chef		Cdmt gren
			Formation: - Chef mat, chef mun ou autre fonction dans le domaine de la log	Cdmt gren
<b>8.2.6 Sous-officiers spécialistes de carrière (adj sof) séc mil</b>				
- Stage de formation d'officier	26	- Sgtn chef		Cdmt FSCA
			Formation: - Instr tech 2 sof PM - PM ter, S spéc: E PM, parties A + B - PM: E PM, parties A + C - DEMUNEX: E PM, partie A, cours tech III (cours superviseurs I)	Séc mil
			Expérience professionnelle: Instr tech 1 sof PM	
<b>8.2.7 Sous-officiers spécialistes de carrière (adj sof) et instr en faveur FOAP (échelon set)</b>				
			Formation: Cours d'enseignant pour adultes niveau 2	FOAP
			Expérience professionnelle: 4 ans dans la fonction instr au profit de la FOAP	

I. Services d'instruction de base	Jours	Participants ou candidats	Remarques	Responsable
<b>8.2.8 Sous-officiers spécialistes de carrière (adj EM) séc mil</b>				
- SFT pour adj EM	19	- Adj sof		FOAP log
- SFEM I	26		- En deux parties	Cdmt FSCA
			Formation: - Instr tech 3 sof PM - PM ter, S spéc: E PM, parties A + B - PM: E PM, parties A + C - DEMUNEX: E PM, partie A, cours tech III (cours superviseurs I)	Séc mil
			Expérience professionnelle: Instr tech 1 et 2 sof PM	Séc mil
<b>8.3 Fonctions de sous-officiers de carrière</b>				
<b>8.3.1 Fonctions de sous-officiers de carrière du groupe d'engagement E 1 (adj sof)</b>				
- Instr des sous-officiers supérieurs		- Cpl, sgt, sgt chef - Sof sup	Formation de base de 2 ans à l'ESCA	Cdmt FSCA
<b>8.3.2 Fonctions de sous-officiers de carrière du groupe d'engagement E 2 (adj sof)</b>				
		- Adj sof	Expérience professionnelle:	Cdmt FOAP
			Engagement pendant plusieurs années et aptitudes confirmées dans différentes fonctions et à divers postes du groupe d'eng. I	

I. Services d'instruction de base	Jours	Participants ou candidats	Remarques	Responsable
<b>8.3.3 Fonctions de sous-officiers de carrière du groupe d'engagement E3 (adj EM)</b>				
– SFC I ou SFEM I (selon future fonction)	26*/17	– Adj sof	SFEM I est effectué en deux parties	Cdmt FSCA
			Contingent: Formation: Expérience professionnelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>– Places libres selon planification</li> <li>– SFS 1 ESCA</li> <li>– Engagement pendant plusieurs années et aptitudes confirmées dans différentes fonctions du groupe d'eng 2</li> <li>– Age minimal: 35 ans</li> <li>– Procédure de sélection réussie</li> </ul>	
<b>8.3.4 Fonctions de sous-officiers de carrière du groupe d'engagement E4 (adj maj)</b>				
		Adj EM	Contingent: Formation: Expérience professionnelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>– Places libres selon planification</li> <li>– SFS 2 ESCA</li> <li>– Engagement pendant plusieurs années dans différentes fonctions du groupe d'eng 3</li> <li>– Accomplissement d'un engagement dans un service de promotion de la paix (art. 66 ss LAAM) ou dans un service d'appui à l'étranger (art. 69 LAAM) de 180 jours au minimum</li> <li>– Age minimal: 42 ans</li> <li>– Procédure de sélection réussie</li> </ul>	

I. Services d'instruction de base	Jours	Participants ou candidats	Remarques	Responsable
<b>8.3.5 Fonctions de sous-officiers de carrière du groupe d'engagement E5 (adj chef)</b>				
		Adj maj	Contingent: Formation: Expérience professionnelle: - Places libres selon planification - Selon les besoins - Engagement pendant plusieurs années et aptitudes confirmées dans différentes fonctions du groupe d'eng 4	
			Contingent: Formation: Expérience professionnelle: - Places libres selon planification - Selon les besoins - Engagement pendant plusieurs années et aptitudes confirmées dans différentes fonctions du groupe d'eng 4 - Age minimal: 48 ans - Procédure de sélection réussie	
<b>9 Formation des officiers spécialistes de carrière (of spéc carr) et des officiers de carrière (of carr)</b>				
<b>9.1 Officiers spécialistes de carrière</b>				
<b>9.1.1 Fonction d'officier spécialiste de carrière (of spéc) PM, com SSPM, chef sct dét prot PM</b>				
		- Mil avec des grades de la troupe ou sof	Formation: Expérience professionnelle: - Instr tech of spéc PM - Instr spéc - 400 jours d'engagement PM	Séc mil
<b>9.1.2 Fonction d'officier spécialiste de carrière (lt) séc mil</b>				
- Stage de formation d'officier	26	- Sgt, sgt chef, sgtn, four, sgtn chef - Adj sof, adj EM		Cdmt FSCA

I. Services d'instruction de base	Jours	Participants ou candidats	Remarques	Responsable
- Service pratique	61	- Lt	Formation: - Instr tech 1 of PM - Le cdt Séc mil fixe la durée de l'E PM - Instr forensique - DEMUNEX: E PM, partie A, cours tech III (cours superviseurs I)	Séc mil Séc mil
<b>9.1.3 Fonction d'officier spécialiste de carrière (lt) dét expl A</b>				
- Stage de formation d'officier	26	- Sgt chef, sgtm, sgtm chef		Cdmt FSCA
- EO avec stage pratique	103			Cdmt gren
- Service pratique	61	- Lt		
<b>9.1.4 Fonction d'officier spécialiste de carrière (plt) séc mil</b>				
		- Lt	Formation: - Instr tech 1 of PM - Le cdt Séc mil fixe en détail la durée de l'E PM - Instr forensique - DEMUNEX: E PM, partie A, cours tech III (cours superviseurs I)	Séc mil
			Expérience professionnelle: - 2 ans en tant que lt instr tech 1 of PM	
<b>9.1.5 Fonction d'officier spécialiste de carrière (plt) dét expl A</b>				
- Conformément au chiffre 3.2				

I. Services d'instruction de base	Jours	Participants ou candidats	Remarques	Responsable
<b>9.1.6 Fonctions d'officier spécialiste de carrière (cap/maj) séc mil</b> – SIB selon chiffres 4.1 et 6.1		– Of sub – Cap		Cdmt FSCA/ Séc mil
			Formation: – Instr tech 1 of PM – Instr tech 2 of PM – Le cdt Séc mil fixe en détail la durée de l'E PM – Instr forensique – DEMUNEX: E PM, partie A, cours tech III (cours super-viseurs I)	
			Expérience professionnelle: – Au moins 4 ans en qualité d'of (en vue de la promotion au grade de cap)	
<b>9.1.7 Fonctions d'officier spécialiste de carrière (maj/lt col et lt col/col)</b> – SIB selon chiffres 4.4, 4.6, 4.7, 4.11, 4.15, 6.1 et 6.3		– Cap – Maj – Lt col		Cdmt FSCA/ Séc mil

I. Services d'instruction de base	Jours	Participants ou candidats	Remarques	Responsable
<b>9.2 Officiers de carrière</b>				
<b>9.2.1 Fonctions d'officier de carrière du groupe d'engagement E1 (cap)</b>				
– SEC I ou SFEM I	26*/24*	– Of sub		Cdmt FSCA
– SFT I (selon incorporation)	26		Selon chiffres 4.1 ou 6.1	
– CC et service pratique (selon incorporation)	61/26 (40)		(pour candidats avec ER de 18 semaines)	OF
			Formation: – diplôme ACAMIL ou bachelor officier de carrière ACAMIL/EPFZ; – Ecole militaire 1+2 Particularité: – SF instr de base pour of carr groupe d'engagement E1 (of instr) – Promotion jusqu'au grade de maj, mais pas avant l'âge de 34 ans révolus et 6 ans au grade de cap.	Cdmt FSCA/ OF
<b>9.2.2 Fonction d'officier de carrière du groupe d'engagement E 2 (maj ou maj EMG)</b>				
			Expérience professionnelle:	plusieurs années d'engagement et aptitudes confirmées dans différentes fonctions du groupe d'eng E1
– Les of EMG doivent en outre suivre la formation spécifique au grade ou à la fonction selon le chiffre 5.				

I. Services d'instruction de base	Jours	Participants ou candidats	Remarques	Responsable
<b>9.2.3 Fonction d'officier de carrière du groupe d'engagement E.3 (lt col)</b>				
– SEC II ou SFEM II	38/31*	– Maj aides cdmr – Maj cdt		Cdmr FSCA
– SFT II	12		Selon chiffre 4 ou 6	OF
– Service pratique	*		* Le CdA peut ordonner un service pratique de 26 jours au maximum pour certaines fonctions. Contingent: Formation: Expérience professionnelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>– Places libres selon planification</li> <li>– SFS 1 ACAMIL</li> <li>– Plusieurs années d'engagement et aptitudes confirmées dans différentes fonctions du groupe d'engagement E2</li> <li>– Accomplissement d'un engagement dans un service de promotion de la paix (art. 66 ss LAAM) ou dans un service d'appui à l'étranger (art. 69 LAAM) de 180 jours au minimum</li> <li>– Age minimal: 38 ans (art. 61)</li> <li>– Procédure de sélection réussie</li> </ul>	OF

I. Services d'instruction de base	Jours	Participants ou candidats	Remarques	Responsable
<b>9.2.3.1 Fonction d'officier de carrière du groupe d'engagement E 3 (aide cdmt lt col EMG)</b>				
– SFEMG I	26	– Cap of pil/op bord		Cdmt FSCA
– SFEMG II	26	– Maj rempl cdt		
– SFEMG III	24	– Cap/maj cdt	Le SFEMG III est effectué en deux parties	
			Contingent: Formation: Expérience professionnelle: – Places libres selon planification – SFS 1 ACAMIL – Plusieurs années d'engagement et aptitudes confirmées dans différentes fonctions du groupe d'engagement E2 – Accomplissement d'un engagement dans un service de promotion de la paix (art. 66 ss LAAM) ou dans un service d'appui à l'étranger (art. 69 LAAM) de 180 jours au minimum – Age minimal: 38 ans (art. 61) – Procédure de sélection réussie	
– SFC II accompli.				
– Commandement d'une unité pendant au moins 3 CR; of pil/op bord: 3 ans au grade de cap.				
– La promotion au grade de maj EMG a lieu au terme du SFEMG II.				
– Accomplissement du SFEMG III seulement l'année suivant le SFEMG II. Entre le SFEMG II et le SFEMG III, au moins 10 jours de SIF doivent être accomplis dans l'EM d'une GU (selon la fonction)				

I. Services d'instruction de base	Jours	Participants ou candidats	Remarques	Responsable
<b>9.2.3.2 Fonction d'officier de carrière du groupe d'engagement E.3 (cdt bat/gr/esca lt col EMG)</b>				
– SFT II	12	– Maj EMG/lt col EMG	SFT: selon ch. 4.3	OF
– SEC II	26*			Cdmt FSCA
– Service pratique	*		S prat: selon ch. 4.3	OF
			Contingent: Formation: Expérience professionnelle:	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Places libres selon planification</li> <li>– SFS 1 ACAMIL</li> <li>– Plusieurs années d'engagement et aptitudes confirmées dans différentes fonctions du groupe d'engagement E2</li> <li>– Accomplissement d'un engagement dans un service de promotion de la paix (art. 66 ss LAAM) ou dans un service d'appui à l'étranger (art. 69 LAAM) de 180 jours au minimum</li> <li>– Age minimal: 35 ans (art. 61)</li> <li>– Procédure de sélection réussie</li> </ul>
– En règle générale, la formation à la fonction de cdt bat/gr devrait précéder la formation de base d'of EMG.				
– La promotion au grade de lt col EMG ne peut avoir lieu qu'au terme de la formation de base d'of EMG (SFEMG III).				

I. Services d'instruction de base	Jours	Participants ou candidats	Remarques	Responsable
<b>9.2.4 Fonction d'officier de carrière du groupe d'engagement E 4 (col ou col EMG)</b>				
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lt col aides cdmt</li> <li>- Lt col cdt</li> </ul>	Contingent: Formation: Expérience professionnelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>- Places libres selon planification</li> <li>- SFS 2 ACAMIL</li> <li>- Plusieurs années d'engagement et aptitudes confirmées dans différentes fonctions du groupe d'engagement E<sub>5</sub></li> <li>- Age minimal: 42 ans (art. 61)</li> <li>- Procédure de sélection réussie</li> </ul>	Cdmt FSCA
- Les of EMG doivent en outre suivre la formation correspondant au grade et à la fonction selon chiffre 5.				
<b>9.2.5 Fonction d'officier de carrière du groupe d'engagement E 5 (col ou col EMG)</b>				
			Contingent: Expérience professionnelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>- Places libres selon planification</li> <li>- Formation complémentaire pour la fonction, plusieurs années d'engagement et aptitudes confirmées dans différentes fonctions du groupe d'engagement E4</li> <li>- Age minimal: 45 ans</li> <li>- Procédure de sélection réussie</li> </ul>	Cdmt FSCA
- Les of EMG doivent en outre suivre la formation correspondant au grade et à la fonction selon chiffre 5.				
<b>10 Formation des militaires contractuels</b>				
<b>10.1 Sous-officier contractuel (sgtm)</b>				
- SFTI tech	26	- Sgt		OF
- Service pratique	54	- Sgtn		

I. Services d'instruction de base	Jours	Participants ou candidats	Remarques	Responsable
<b>10.2 Sous-officier contractuel (four)</b>				
- ER	47	- Recr		OF
- SF four	96	- Sdt		
- CC et stage pratique	54	- Sgt		
- Service pratique	54 (33)	- Four	(four avec ER de 18 semaines)	OF
<b>10.3 Sous-officier contractuel (sgtm chef)</b>				
- ER	47	- Recr		OF
- SF sgtm	96	- Sdt		
- CC et stage pratique	54	- Sgt		
- Service pratique	54 (33)	- Sgtn chef	(sgtn chef avec ER de 18 semaines)	
<b>10.4 Officier contractuel (cap)</b>				
- SFC I	26*	- Adj sof (chef sct log)		Cdmt FSCA
- SFT I	Selon FOAP	- Of sub		OF
- Service pratique avec CC	61			
- Service pratique avec CC	40		pour candidats avec ER de 18 semaines	
- La formation à la fonction de cdt U ne peut être suivie qu'après 3 CR en qualité d'of sub ou après 4 CR en qualité d'adj sof (chef sct log).				

II. C. spéc, C entr, C reconv, C intro	Jours	Participants ou candidats	Remarques	Responsable
<b>II. Cours de spécialistes, cours d'entraînement, cours de reconversion et cours d'introduction</b>				
Selon les directives du chef de l'armée				

## Modification du droit en vigueur

### 1. Le règlement de service de l'armée suisse du 22 juin 1994<sup>5</sup> est modifié comme suit:

*Ch. 104, al. 2, let. h*

La plainte de service écrite est également possible dans les affaires relevant du pouvoir de commandement. Ces affaires sont les directives de supérieurs militaires et les directives d'autorités militaires fédérales ou cantonales relatives à l'affectation militaire des militaires, à savoir:

- h. *Abrogé*

### 2. L'ordonnance du 10 décembre 2004 sur les contrôles militaires<sup>6</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 4* Teneur du contrôle de corps

L'unité administrative de la Confédération à laquelle l'organisation de l'armée attribue une formation ou un état-major du Conseil fédéral pour la tenue du contrôle:

- a. tient le contrôle de corps;
- b. est responsable de la nouvelle incorporation des militaires avec grades de troupe ainsi que des sous-officiers au sein de la même arme, du même service auxiliaire ou de la réserve;
- c. peut céder des tâches concernant la tenue du contrôle pour les détachements d'exploitation aux organes auxquels les détachements d'exploitation sont attribués ou subordonnés pour le service.

*Art. 6, al. 2*

<sup>2</sup> Pour les membres du Service de la Croix-Rouge et de la poste de campagne, les tâches précisées à l'al. 1, let. a à d, sont remplies par l'Office du Service de la Croix-Rouge respectivement par la direction de la poste de campagne.

<sup>5</sup> RS 510.107.0

<sup>6</sup> RS 511.22

*Art. 26, al. 1*

<sup>1</sup> Sous réserve de l'art. 25, al. 1, les données concernant les peines privatives de liberté, les peines pécuniaires ou le travail d'intérêt général et les mesures entraînant une privation de liberté sont conservées:

- a. pour les peines assorties du sursis et pour les peines assorties du sursis partiel: jusqu'à l'échéance du délai d'épreuve;
- b. si le sursis est révoqué et dans tous les autres cas: jusqu'à l'échéance des délais conformément à l'article 369 du code pénal<sup>7</sup>.

*Art. 31, al. 3, let. a et b*

<sup>3</sup> L'Office fédéral de la justice annonce immédiatement à l'Etat-major de conduite de l'armée, s'agissant des citoyens suisses de sexe masculin âgés de 18 à 50 ans et des femmes astreintes au service militaire:

- a. les condamnations définitives à des peines privatives de liberté, à des peines pécuniaires ou à un travail d'intérêt général pour un crime ou un délit ainsi que les mesures entraînant une peine privative de liberté;
- b. la révocation d'un sursis ou d'un sursis partiel à l'exécution d'une peine;

*Art. 39, let. c*

*Ne concerne que le texte allemand.*

*Appendice ch. 1, 4<sup>bis</sup> et 80*

1. Numéro d'assuré de l'assurance-vieillesse et survivants (numéro d'assuré AVS)

4<sup>bis</sup>. Sexe

80. Condamnations définitives à des peines privatives de liberté, à des peines pécuniaires ou à un travail d'intérêt général pour un crime ou un délit ainsi que les mesures entraînant une peine privative de liberté, avec la loi enfreinte, la nature de la peine, de la mesure pénale, le type d'exécution et le canton chargé de l'exécution.

